



OFFICE CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES
Caisse de compensation

BIT:
Séminaire de préparation à la retraite:
l'AVS

Octobre 2016

**Mme Veronica Baud
M. Philippe Girard**

Caisse cantonale genevoise
de compensation AVS
Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 GENEVE 2

Tél: 022.327.27.27
www.ocas.ch
Ouverture des guichets :
de 9.00 à 16.00

I. LES COTISATIONS:

1. GENERALITES ET BASES LEGALES:

3 Cas de figure:

- Cessation de l'activité
 - Cotisations dues sur l'activité jusqu'à 64/65 ans puis perception de la rente de vieillesse
- Préretraite
 - S'affilier en tant que personne sans activité
 - Cotisations dues jusqu'à 64/65 ans (même si anticipation de la rente). Le non-actif est lui-même responsable de s'affilier et de payer ses cotisations.
- Continuation de l'activité après 64/65 ans
 - Perception de la rente AVS
 - Cotisations dues sur les revenus de l'activité, avec franchise de Frs. 1'400.- par mois

2. COTISATIONS DES NON-ACTIFS:

2.1. Bases de calcul:

Les cotisations des personnes sans activité sont calculées sur la fortune et les revenus sous forme de rentes (capitalisés en les multipliant par 20).

2.1.1 Fortune:

La fortune prise en compte est la fortune au 31 décembre de l'année concernée. Il s'agit de la fortune mobilière et immobilière détenue en Suisse ou à l'étranger. Elle est communiquée à la Caisse de compensation par les autorités fiscales.

2.1.2 Revenus acquis sous forme de rente:

Il s'agit de toute prestation ayant une influence sur les conditions sociales, qu'elle soit acquise en Suisse ou à l'étranger, à l'exception des rentes AI. (P.ex.: rente AVS anticipée, rente LPP, **Rente de la caisse des Pensions de l'ONU**, pension alimentaire de la femme divorcée (≠ pension alimentaire des enfants), indemnités journalières d'assurances (LAA, assurance-maladie,...), rente étrangère, etc...)

2.2 Calcul et Montant des cotisations:

Les revenus sous forme de rentes sont capitalisés en les multipliant par 20, pour pouvoir être additionnés à la fortune. On trouve alors le revenu déterminant, auquel correspond une cotisation annuelle selon la table de cotisations en annexe. La cotisation se situe entre CHF 478.-, qui représente la cotisation annuelle minimum pour un revenu déterminant inférieur à CHF 300'000.-, et CHF 23'900.-, la cotisation maximale pour un revenu déterminant de 8 millions et plus.

Exemple:

Fortune selon IFD	100'000.-
Rente LPP $12 \times 4'000 = 48'000 \times 20$	960'000.-
Base de calcul	1'060'000.-
Cotisation de non-actif selon la table	<u>2'050.-</u>

2.3 Imputation:

Si la personne non-active exerce encore une petite activité, elle va cotiser sur ses revenus. Les cotisations ainsi payées seront imputées, sur demande, en déduction des cotisations de non-actif.

3. COTISATIONS DES PERSONNES MARIÉES:

3.1 Lorsque les 2 époux sont sans activité lucrative:

Chacun des époux doit s'affilier individuellement et payer personnellement des cotisations. Les cotisations sont calculées individuellement sur la moitié de la fortune du couple, et la moitié des revenus sous forme de rentes du couple.

3.2 Lorsque l'un des époux est actif et l'autre sans activité:

La personne non-active mariée est exonérée de cotisations si:

- Le conjoint exerce une activité lucrative et est considéré comme actif au sens de l'AVS
 - +
- Cotise plus du double de la cotisation minimale (donc + de 956.-)

4. MODALITES DE PERCEPTION:

4.1 Affiliation:

Se présenter personnellement au guichet du service des personnes sans activité lucrative. Apporter les documents nécessaires: dernière taxation fiscale et dernière déclaration, attestations de rentes (Caisse des pensions de l'ONU, LPP, rentes LAA, etc...), livret d'Etat civil, jugement de divorce, etc...

4.2 Acomptes de cotisations:

Des acomptes sont facturés trimestriellement sur la base des éléments fournis lors de l'affiliation. Afin d'adapter les acomptes au plus près de votre situation, il est important de nous annoncer tout changement dans votre situation personnelle (mariage, divorce, veuvage, déménagement) ou financière (nouveau droit / fin du droit à une rente, héritage, etc...)

4.3 Taxation définitive et décompte final

Suite à la taxation fiscale, la caisse doit encore établir les revenus sous forme de rente, puis notifie une décision de taxation, suivie d'un décompte final fixant la différence entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues.

5. EN CAS DE DEPART A L'ETRANGER:

Les non-actifs ne sont tenus à cotisations que s'ils ont leur domicile en Suisse. Donc s'ils quittent la Suisse, aucune cotisation en tant que non-actif n'est due.

5.1 En cas de départ dans un pays de l'Union Européenne:

Les non-actifs domiciliés dans l'UE n'ont aucune possibilité de s'assurer en Suisse. L'assurance facultative est exclue. Cela vaut aussi pour les anciens frontaliers, qui ne sont plus soumis et ne peuvent pas non plus cotiser volontairement.

5.2 En cas de départ hors de l'UE :

Les non-actifs peuvent adhérer à l'assurance facultative à 3 conditions:

- avoir la nationalité suisse ou d'un pays de l'Union Européenne
- présenter une assurance préalable de 5 ans ininterrompus immédiatement avant le départ
- demander l'assurance dans un délai d'1 an.

Organes compétents pour l'assurance facultative :

- Représentations suisses à l'étranger
- Caisse suisse de compensation
18 Av. Edmond Vaucher
Case postale 3100
1211 Genève 2

II. LES PRESTATIONS

1. TYPES DE PRESTATIONS DE L'AVS:

1.1. Rente de vieillesse

Les personnes qui atteignent l'âge légal de la retraite et qui présentent au moins une année de cotisations à l'AVS peuvent prétendre au versement d'une rente de vieillesse. Pour les personnes mariées, chacun des époux aura droit au versement d'une rente individuelle, sous réserve d'un éventuel plafonnement (voir point 3.3)

1.2. Rente pour enfant

Chaque parent qui perçoit une rente de vieillesse a droit en sus à une rente complémentaire pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans, ou jusqu'à 25 ans si l'enfant suit une formation. Le montant équivaut à 40% de la rente du parent. Si les 2 parents touchent une rente, la somme des 2 rentes pour enfant est plafonnée à 60% de la rente maximale applicable.

1.3. Rente de veuve

Lorsqu'une femme perd son époux, elle peut prétendre à une rente de veuve, si elle a des enfants ou si elle a 45 ans au moins et que le mariage a duré plus de 5 ans. Montant = 80% de la rente à laquelle le défunt aurait eu droit. Les femmes divorcées, peuvent à des conditions plus restrictives, également toucher une rente de veuve en cas de décès de leur ex-conjoint. Dans tous les cas, le droit à la rente de veuve cesse en cas de remariage.

1.4. Rente de veuf

Un homme qui perd son épouse a droit à une rente de veuf tant qu'il a à sa charge des enfants de moins de 18 ans. Montant = 80% de la rente à laquelle la défunte aurait eu droit. La rente cesse aux 18 ans du dernier enfant ou en cas de remariage.

1.5. Rente d'orphelin

Les enfants qui ont perdu l'un ou leurs parents ont droit à une rente d'orphelin jusqu'à leurs 18 ans, ou leurs 25 ans en cas de formation. La rente s'élève à 40% de la rente à laquelle le défunt aurait eu droit. Si les 2 parents sont décédés, la somme des 2 rentes d'orphelin est plafonnée à 60% de la rente maximale applicable.

1.6. Allocations en cas d'impotence

Les bénéficiaires d'une rentes AVS, domiciliés en Suisse, qui en raison de leur âge ne peuvent plus effectuer seuls certains actes de la vie courante, tels que se lever, s'habiller, se nourrir, etc. peuvent recevoir une aide mensuelle de l'AVS.

1.7. Moyens auxiliaires

L'AVS peut participer à la prise en charge de frais relatifs à l'achat de certains objets rendus nécessaires en raison de l'âge du bénéficiaire d'une rente domicilié en Suisse (p.ex aides acoustiques, fauteuils roulants, lunettes-loupes, etc...)

2. RENTES DE VIEILLESSE:

2.1. Age légal de la retraite

Pour les femmes : 64 ans
Pour les hommes : 65 ans

2.2. Formulaire de demande de rente

Les rentes ne sont pas versées d'office. **Pour percevoir une rente de vieillesse, il faut la demander.** Il convient de remplir un formulaire de demande de rente AVS, disponible sur Internet ou auprès de votre caisse de compensation, et la déposer 3 à 4 mois avant l'âge légal de la retraite.

2.3 Caisse compétente

La caisse compétente pour recevoir la demande de rente, calculer celle-ci et procéder au versement est la caisse qui a encaissé des cotisations en dernier lieu.

Si le conjoint touche déjà une rente AVS ou AI, c'est la caisse qui verse cette prestation qui est compétente également pour l'autre conjoint.

Pour les personnes domiciliées à l'étranger, la caisse Suisse de compensation est compétente:

Caisse Suisse de compensation
Av.Edmond-Vaucher 18
1211 Genève 28

2.4 Anticipation

Il est possible d'anticiper la rente AVS d'une année ou de 2 ans, soit dès 62 ans pour une femme, ou 63 ans pour un homme. Dans ce cas, la rente est diminuée de 6.8% par année d'anticipation pendant toute la durée de perception de la rente.

L'anticipation doit être demandée au plus tard le dernier jour du mois où l'assuré atteint l'âge auquel il veut percevoir sa rente anticipée.

2.5 Ajournement

Il est possible d'ajourner la perception d'une rente de 1 à 5 ans. Dans ce cas, la rente sera augmentée proportionnellement. La demande d'ajournement doit être déposée au plus tard dans les 12 mois qui suivent l'âge légal de la retraite.

3. CALCUL

3.1 Echelle de rente

Le montant de la rente est déterminé dans un premier temps par le nombre d'années de cotisations de l'assuré. Cela détermine l'échelle de rente applicable.

3.2 Revenu annuel moyen

Le second critère du calcul est le revenu annuel moyen, qui va déterminer le niveau de la rente au sein de l'échelle de rente. Ce revenu annuel moyen est déterminé en tenant compte des éléments suivants:

3.2.1 Revenus

L'addition de tous les revenus sur lesquels l'assuré a cotisé au cours de sa période d'assurance, indexés.

3.2.2 Splitting

Pour chaque année de mariage, les revenus du couple sont attribués pour moitié à chacun des époux. L'épouse se voit ainsi attribuer la moitié des revenus de son époux, et l'époux se voit attribuer la moitié des revenus de son épouse. Le splitting intervient au moment du divorce, au moment où les 2 conjoints ont droit à des prestations, ou au décès de l'un des conjoints si l'autre touche déjà des prestations. Le splitting ne s'effectue que pour les années au cours desquelles les 2 conjoints ont été assurés à l'AVS.

3.2.3 Bonifications pour tâches éducatives

Pour chaque année où l'assuré a eu des enfants de moins de 16 ans à sa charge il peut se voir créditer un revenu supplémentaire qui vient augmenter son revenu annuel moyen. La bonification est entière si l'assuré était seul, ou demie s'il était marié, ou si l'éducation était partagée. Les bonifications ne sont attribuées que pour les années au cours desquelles la personne était assurée à l'AVS.

3.3 **Plafonnement**

Les époux mariés ont chacun droit à une rente individuelle. Toutefois la somme des 2 rentes individuelles ne peut dépasser les 150% de la rente maximale applicable. Si l'addition des 2 rentes dépasse ce plafond, elles sont réduites proportionnellement. Les couples séparés judiciairement ou divorcés ne sont pas concernés par le plafonnement.

4. **MODALITES DE VERSEMENT DE LA RENTE:**

Le droit à la rente naît pour le mois suivant l'atteinte de l'âge légal de la retraite.

Les rentes sont versées dans les 20 premiers jours du mois, en règle générale en tout début de mois. Elles sont versées pour les personnes domiciliées en Suisse sur un CCP ou un compte bancaire en Suisse.

5. **EN CAS DE DEPART A L'ETRANGER**

5.1 **Au sein de l'Union Européenne**

- Les personnes domiciliées dans un Etat de l'UE doivent déposer leur demande de rente suisse auprès de l'autorité compétente de l'Etat de domicile. Cette autorité contactera alors la Caisse Suisse de compensation qui procèdera au calcul et au versement de la rente suisse sur les bases de calcul suisses.
- Les personnes domiciliées en Suisse qui ont travaillé au sein de l'UE déposent leur demande de rente UE auprès de leur caisse de compensation en Suisse ou auprès de la Caisse Suisse de compensation. La demande sera alors transférée à l'autorité compétente de l'Etat étranger concerné, qui procèdera au calcul et au versement de la rente étrangère selon son propre système.

5.2 **Hors de l'Union Européenne**

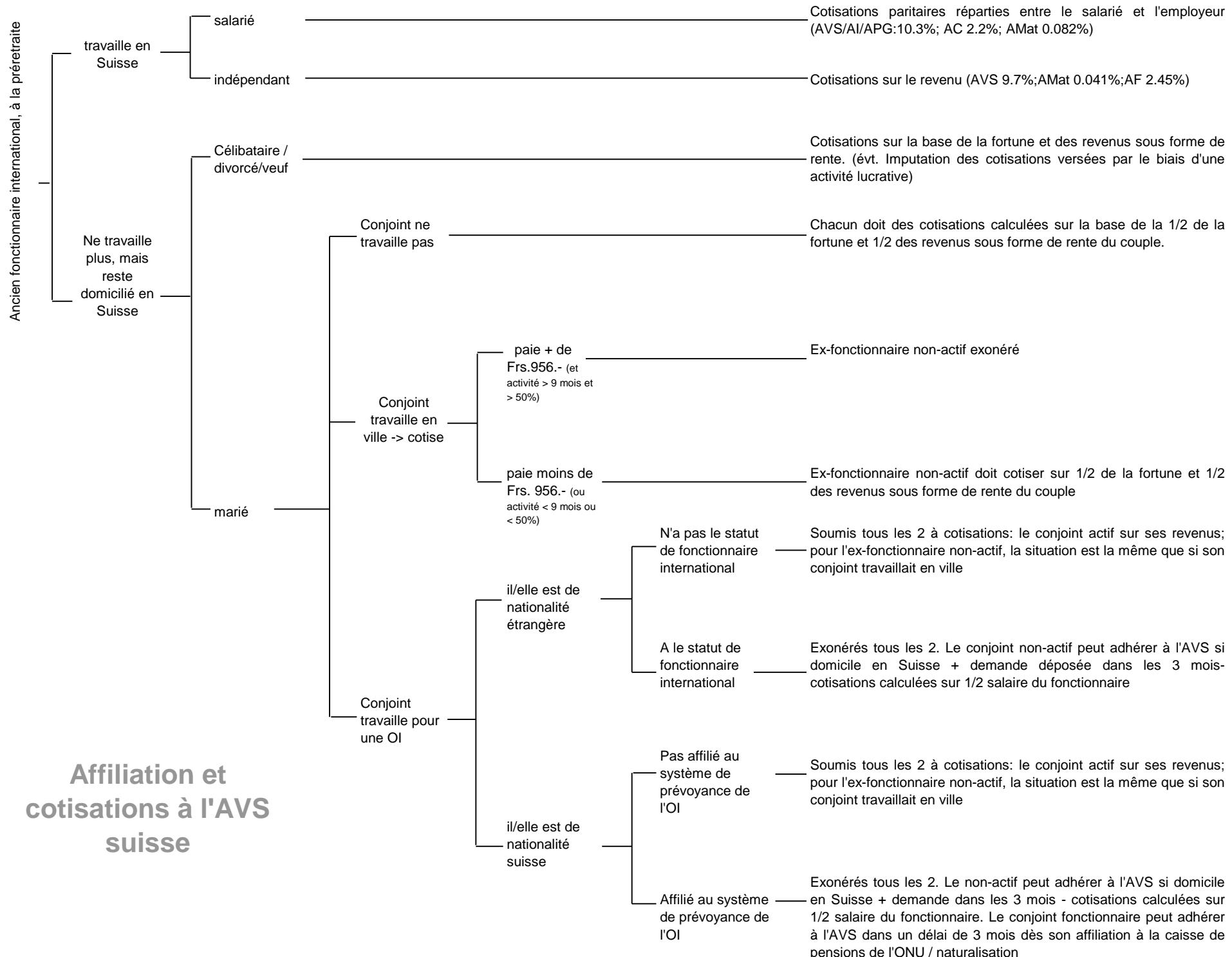
- Les personnes de nationalité suisse peuvent percevoir leur rente suisse dans n'importe quel pays.
- Pour les personnes de nationalité étrangère, le versement de la rente suisse à l'étranger n'est possible que si une convention internationale le prévoit. En l'absence de convention, les rentes ne pourront être versées, mais les cotisations pourront alors être remboursées.

La caisse compétente dans ces cas est la Caisse Suisse de compensation.

6. **OBLIGATIONS DE L'ASSURE:**

Tout fait qui peut avoir une influence sur le montant ou le droit à la rente doit être annoncé immédiatement à la caisse de compensation: mariage, divorce, décès, interruption des études de l'enfant, déménagement, départ à l'étranger, etc.... Les rentes perçues à tort doivent dans tous les cas être remboursées.

Affiliation et cotisations à l'AVS suisse



Annexe: Table de cotisation AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative (valeurs 2016)

Montant déterminant	Cotisation annuelle
< 300'000	478.00
300'000	512.50
350'000	615.00
400'000	717.50
450'000	820.00
500'000	922.50
550'000	1'025.00
600'000	1'127.50
650'000	1'230.00
700'000	1'332.50
750'000	1'435.00
800'000	1'537.50
850'000	1'640.00
900'000	1'742.50
950'000	1'845.00
1'000'000	1'947.50
1'050'000	2'050.00
1'100'000	2'152.50
1'150'000	2'255.00
1'200'000	2'357.50
1'250'000	2'460.00
1'300'000	2'562.50
1'350'000	2'665.00
1'400'000	2'767.50
1'450'000	2'870.00
1'500'000	2'972.50
1'550'000	3'075.00
1'600'000	3'177.50
1'650'000	3'280.00
1'700'000	3'382.50
1'750'000	3'485.00
1'800'000	3'638.75
1'850'000	3'792.50
1'900'000	3'946.25
1'950'000	4'100.00
2'000'000	4'253.75

Montant déterminant	Cotisation annuelle
2'050'000	4'407.50
2'100'000	4'561.25
2'150'000	4'715.00
2'200'000	4'868.75
2'250'000	5'022.50
2'300'000	5'176.25
2'350'000	5'330.00
2'400'000	5'483.75
2'450'000	5'637.50
2'500'000	5'791.25
2'550'000	5'945.00
2'600'000	6'098.75
2'650'000	6'252.50
2'700'000	6'406.25
2'750'000	6'560.00
2'800'000	6'713.75
2'850'000	6'867.50
2'900'000	7'021.25
2'950'000	7'175.00
3'000'000	7'328.75
3'050'000	7'482.50
3'100'000	7'636.25
3'150'000	7'790.00
3'200'000	7'943.75
3'250'000	8'097.50
3'300'000	8'251.25
3'350'000	8'405.00
3'400'000	8'558.75
3'450'000	8'712.50
3'500'000	8'866.25
3'550'000	9'020.00
3'600'000	9'173.75
3'650'000	9'327.50
3'700'000	9'481.25
3'750'000	9'635.00
3'800'000	9'788.75

Montant déterminant	Cotisation annuelle
3'850'000	9'942.50
3'900'000	10'096.25
3'950'000	10'250.00
4'000'000	10'403.75
4'050'000	10'557.50
4'100'000	10'711.25
4'150'000	10'865.00
4'200'000	11'018.75
4'250'000	11'172.50
4'300'000	11'326.25
4'350'000	11'480.00
4'400'000	11'633.75
4'450'000	11'787.50
4'500'000	11'941.25
4'550'000	12'095.00
4'600'000	12'248.75
4'650'000	12'402.50
4'700'000	12'556.25
4'750'000	12'710.00
4'800'000	12'863.75
4'850'000	13'017.50
4'900'000	13'171.25
4'950'000	13'325.00
5'000'000	13'478.75
5'050'000	13'632.50
5'100'000	13'786.25
5'150'000	13'940.00
5'200'000	14'093.75
5'250'000	14'247.50
5'300'000	14'401.25
5'350'000	14'555.00
5'400'000	14'708.75
5'450'000	14'862.50
5'500'000	15'016.25
5'550'000	15'170.00
5'600'000	15'323.75

Montant déterminant	Cotisation annuelle
5'650'000	15'477.50
5'700'000	15'631.25
5'750'000	15'785.00
5'800'000	15'938.75
5'850'000	16'092.50
5'900'000	16'246.25
5'950'000	16'400.00
6'000'000	16'553.75
6'050'000	16'707.50
6'100'000	16'861.25
6'150'000	17'015.00
6'200'000	17'168.75
6'250'000	17'322.50
6'300'000	17'476.25
6'350'000	17'630.00
6'400'000	17'783.75
6'450'000	17'937.50
6'500'000	18'091.25
6'550'000	18'245.00
6'600'000	18'398.75
6'650'000	18'552.50
6'700'000	18'706.25
6'750'000	18'860.00
6'800'000	19'013.75
6'850'000	19'167.50
6'900'000	19'321.25
6'950'000	19'475.00
7'000'000	19'628.75
7'050'000	19'782.50
7'100'000	19'936.25
7'150'000	20'090.00
7'200'000	20'243.75
7'250'000	20'397.50
7'300'000	20'551.25
7'350'000	20'705.00
7'400'000	20'858.75

Montant déterminant	Cotisation annuelle
7'450'000	21'012.50
7'500'000	21'166.25
7'550'000	21'320.00
7'600'000	21'473.75
7'650'000	21'627.50
7'700'000	21'781.25
7'750'000	21'935.00
7'800'000	22'088.75
7'850'000	22'242.50
7'900'000	22'396.25
7'950'000	22'550.00
8'000'000	22'703.75
8'050'000	22'857.50
8'100'000	23'011.25
8'150'000	23'165.00
8'200'000	23'318.75
8'250'000	23'472.50
8'300'000	23'626.25
8'350'000	23'780.00
8'400'000	23'900.00